

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
=====**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
DÉMÉNAGEMENT
2b rue Girard
=====**

REF.: ARR/TEMP/PM/déménagement/2026-07-04

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu l'arrêté municipale n° 2026-03-14 du 16 mars 2026, commune de Neuville aux Bois,

Considérant la demande par mail du 30 juin 2026 émanant de madame REVERTE Sophie d'effectuer un déménagement au 2b rue Girard 45170 Neuville aux Bois le 1^{er} Août 2026 entre 10h00 et 14h00 et à ce titre de réserver 02 places de stationnement au droit de l'adresse.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Madame REVERTE Sophie est autorisée à effectuer un déménagement au 02b rue Girard 45170 Neuville aux Bois le 1^{er} Août 2026 entre 10h00 et 14h00.

A ce titre, elle est autorisée à stationner un camion au droit du 02b rue Girard 45170 Neuville aux Bois.

Article 2 : Le 1^{er} Août 2026 de 10h00 à 14h00, les 02 places de stationnement « arrête 10mn » situées à proximité du 2b rue Girard seront réservées pour madame REVERTE ;

Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

L'arrêté municipale de la commune de Neuville aux Bois n°2026-06-14 est provisoirement suspendu le temps du déménagement.

Article 3 : Durant la période de stationnement du véhicule, le présent arrêté sera affiché visiblement dans le véhicule

Article 4 : Tout autre véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 2 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 5 : Une signalisation adaptée devra être mise en place au moins 7 jours avant le début de l'intervention afin d'informer les usagers de l'interdiction de stationnement.

Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire de stationnement seront assurés par le demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels.
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeur des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale,
 - Le demandeur, M. et Mme REVERTE ;
- chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Patrick HARDOUIN

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :